



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-135

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

SP ISTRES

13-2020-05-29-001 - 1 AP interdiction marché aux puces PDB (3 pages)

Page 3

SP ISTRES

13-2020-05-29-001

1 AP interdiction marché aux puces PDB



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la sécurité et des relations avec les collectivités territoriales

**Arrêté du 28 mai 2020 portant interdiction d'ouverture
du marché aux Puces de la Grande Colle
route du Pavillon du Roi, sur la commune de Port de Bouc,**

Le Préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9-III

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions du titre II du livre Ier et plus particulièrement son l'article L.121-2 applicable en cas d'urgence,

Vu le procès verbal du 15 mai 2020, établi par les services du commissariat de police de Martigues, après attache téléphonique auprès de Monsieur Farid ALLALI, gérant du marché aux puces de la Grande Colle,

Vu le procès verbal du 17 mai 2020, établi par les services du commissariat de police de Martigues, constatant, après transport sur les lieux, les manquements aux règles de sécurité sanitaire,

Vu la mise en demeure du 20 mai 2020 par Monsieur le Sous-préfet d'Istres enjoignant Monsieur Farid ALLALI d'e mettre en œuvre des mesures barrières pour lutter contre la propagation du COVID-19 et de transmettre un dossier de sécurité détaillé, faute de quoi il serait contraint de demander la fermeture du marché aux puces,

Vu le courrier en réponse de Monsieur Farid ALLALI en date du 21 mai 2020, reçu par courriel le même jour, indiquant les mesures sanitaires mises en œuvre et le schéma de circulation à l'intérieur du marché,

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 9 III du décret n°2020-548 susvisé, le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 25 mai, les services de police du commissariat de Martigues indiquent qu'ils ont pu constater l'ouverture du marché aux puces le dimanche 24 mai 2020 et qu'à l'intérieur du site, aucun sens de circulation n'est matérialisé et qu'aucune mesure n'est prise pour permettre une distance entre les étals et les acheteurs;

CONSIDÉRANT que les mesures sanitaires annoncées dans le courrier de Monsieur Farid ALLALI du 21 mai 2020 ne sont pas satisfaisantes et ne sont pas toutes mises en place,

CONSIDÉRANT, qu'après vérification auprès des services de la mairie de Port de Bouc, l'utilisation sur l'affiche du logo de la Mairie n'a pas été validée par celle-ci et qu'elle n'a pas participé à l'élaboration du document,

CONSIDÉRANT que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de fermer le marché aux Puces de la Grande Colle sur la commune de Port de Bouc.

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché aux puces de la Grande Colle à Port de Bouc est interdit jusqu'au mardi 2 juin 2020 inclus.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Farid ALLALI et après publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire le 10/07/2020.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2020

Pour le préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT